



autorité de régulation
des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSULTATION PUBLIQUE

26 novembre 2019 – 6 décembre 2019

Observations sur l'application par l'Arcep de l'article 22 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques modifiée

26 novembre 2019

Consultation publique sur la mise en œuvre par l'Arcep de l'article 22 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques modifiée (dite loi Bichet)

Modalités pratiques de la consultation publique

La présente consultation publique est ouverte jusqu'au 6 décembre 2019 à 17h00. L'avis des acteurs du secteur est sollicité sur l'application par la formation de règlement des différends de poursuite et d'instruction (« RDPI ») de l'Arcep de l'article 22 de la loi Bichet. Seules les contributions arrivées avant l'échéance seront prises en compte.

L'Autorité attire l'attention sur le fait que les éléments présentés dans cette consultation publique ne préjugent en aucun cas de la décision finale qu'elle prendra.

Les réponses doivent être transmises à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep » ou « l'Autorité ») de préférence par courrier électronique à l'adresse suivante :

distribution-presse@arcep.fr

L'Autorité s'autorise à rendre publiques tout ou partie des réponses qui lui parviendront, à l'exclusion des parties couvertes par le secret des affaires.

Les contributeurs sont invités à limiter autant que possible les passages couverts par le secret des affaires.

Dès lors que leur réponse contiendrait de tels éléments, les contributeurs sont invités à transmettre leur réponse en deux versions :

une version confidentielle, dans laquelle les passages couverts par le secret des affaires sont identifiés entre crochets et surlignés en gris : « une part de marché de [25]% » ;

une version publiable, dans laquelle les passages couverts par le secret des affaires auront été remplacés par « ... » : « une part de marché de « ... »% ».

L'Arcep pourra déclasser d'office des éléments d'information qui, par leur nature, ne relèvent pas du secret des affaires.

1 Contexte

1.1 Rappel du cadre légal

L'article 22 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques telle que résultant des modifications apportées par la loi n° 2019-1063 du 18 octobre 2019 relative à la modernisation de la distribution de la presse (ci-après « Loi Bichet ») prévoit que :

« En cas d'atteinte ou de menace d'atteinte grave et immédiate à la continuité de la distribution de la presse d'information politique et générale, l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse peut prendre, dans le respect des principes énoncés au titre Ier, des mesures provisoires en vue d'assurer cette continuité.

Ces mesures peuvent notamment comporter la suspension de résiliations de contrats des éditeurs avec les sociétés agréées de distribution de la presse et la délivrance d'agréments provisoires, le cas échéant par dérogation au 1° de l'article 18.

Leur durée ne peut excéder six mois, renouvelable une fois.

Elles doivent rester strictement nécessaires et proportionnées à l'objectif poursuivi. Elles sont motivées. Lorsque ces décisions se rattachent à l'exécution d'un contrat, elles sont prises après que les parties au contrat ont été mises en mesure de présenter leurs observations ».

Par ailleurs et pour rappel, la décision n° 2012-01 du Conseil Supérieur des Messageries de Presse (ci-après « CSMP ») en date du 21 février 2012 et rendue exécutoire le 16 mars 2012 par une décision de l'Autorité de Régulation de la Distribution de la Presse (ARDP) fixe les durées de préavis à respecter par les éditeurs qui retirent la distribution d'un titre de presse à une messagerie de presse ou qui se retirent d'une société coopérative de messagerie de presse dont ils sont associés.

1.2 Contexte de la consultation

L'attention de la formation RDPI de l'Autorité a été attirée sur l'ampleur des préavis de résiliation des éditeurs clients de Presstalis qui devraient arriver prochainement à échéance, ce qui pourrait constituer « *une menace d'atteinte grave et immédiate à la continuité de la distribution de la presse IPG* ».

Eu égard aux difficultés du secteur de la distribution de la presse, et aux risques qui pourraient affecter la continuité de la distribution de la presse IPG en raison des préavis déposés ou à venir, l'Autorité, dans sa formation RDPI et en application notamment des dispositions de l'article 22 de la loi Bichet et par souci de transparence à l'égard de l'ensemble des acteurs du secteur, soumet à consultation publique le projet de mesures envisagées.

2 Mesures envisagées par l'Autorité

En application des dispositions de l'article 22 de la loi Bichet, la formation RDPI de l'Autorité envisage d'adopter une décision d'ici fin 2019, d'une durée de six mois, qui suspendrait pendant cette même durée l'ensemble des préavis déposés auprès de Presstalis avant ou pendant cette période.

Ainsi, deux situations doivent être distinguées selon le moment du dépôt du préavis :

- si le préavis a été déposé antérieurement à la décision, cette dernière gèlerait le délai de préavis qui ne recommencerait à courir qu'au terme de la décision ;

- si le préavis est déposé durant la période d'application de la décision, le préavis ne commencerait à courir qu'au terme de la décision.

3 Question

Quelles éventuelles observations souhaitez-vous faire part à l'Autorité concernant les mesures envisagées ci-dessus ?